



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CCRR/79

Le 31 juillet 2025

Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Projet de Règles de procédures**

À sa 99ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a examiné la pratique générale du Bureau des radiocommunications sur les Règles de procédure en vigueur. En conséquence, le Comité a adopté le calendrier relatif à l'approbation des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui figure dans le [Document RRB25-3/1](#). En conséquence, le Bureau a élaboré des projets de Règles de procédure modifiées, qui sont jointes en annexe de la présente Lettre circulaire:

- **Annexe 1:** Modification des Règles de procédure existantes concernant la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des procédures du Règlement des radiocommunications.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point **d)** du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **13 octobre 2025, à 16 heures UTC**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 100ème réunion, qui se tiendra du 10 au 14 novembre 2025. Les observations doivent être soumises par courrier électronique, à l'adresse rrb@itu.int.

En outre, le Bureau a compilé les décisions de la CMR-23 qui n'apparaissent pas dans les Actes finals de la Conférence, mais figurent dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-23 et qui, étant donné qu'il s'agit de décisions ayant le statut d'interprétation authentique du Règlement des radiocommunications, seront incluses dans les Règles de procédure.

À sa 99ème réunion, le Comité a approuvé la liste de ces décisions et a chargé le Bureau de communiquer les décisions prises lors des séances plénières de la CMR-23 aux administrations, en indiquant son intention d'ajouter ces décisions sous la forme de notes dans les parties pertinentes des Règles de procédure (voir l'Annexe 2). Dans la mesure où ces décisions ont été adoptées par la CMR-23 et ont, à ce titre, un statut plus élevé que les Règles de procédure, le texte des décisions sera ajouté dans les parties pertinentes des Règles de procédure sans modification. En conséquence, l'Annexe 2 est incluse dans la présente Lettre circulaire pour plus de commodité pour les administrations et à titre d'information uniquement (voir également la [Lettre circulaire CR/504](#) en date du 17 avril 2024).

Le Bureau des radiocommunications reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin à cet égard.

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: 2

Distribution:

- Administrations des États Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe 1

Modification des règles de procédure existantes relatives à la Recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunication en vertu des procédures du Règlement des radiocommunications

Règles de procédure relatives à la Recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunication en vertu des procédures du Règlement des radiocommunications*

MOD

...

4 Autres soumissions non recevables

Outre le cas précité de fiche de notification incomplète, il existe d'autres circonstances dans lesquelles une fiche de notification n'est pas recevable. Ces cas sont décrits dans les paragraphes qui suivent, qui ne sont pas exhaustifs.

4.1 NOC

4.2 Non utilisé

4.3 Dans certains cas, le Règlement des radiocommunications prescrit l'application successive de procédures multiples pour les mêmes stations ou les mêmes réseaux à satellite. En pareils cas, une fiche de notification associée à une procédure donnée n'est recevable que si la procédure applicable antérieurement a été effectuée.

4.3.1 Une notification au titre de l'Article 11 n'est pas recevable si la demande de coordination, s'il y a lieu, n'a pas été reçue pour le réseau à satellite (voir le numéro 9.6) concerné et est retournée à l'administration notificatrice.

4.3.2 Une notification au titre de l'Article 11 n'est pas recevable si les renseignements pour la publication anticipée au titre de la Sous-Section IA de l'Article 9, s'il y a lieu, n'ont pas été reçus pour le réseau à satellite concerné et est retournée à l'administration notificatrice.

* **Note:** la CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative à la recevabilité des fiches de notification lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 3.2.2.4.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

«Pour la soumission d'une demande de coordination au titre du numéro 9.30 concernant un réseau à satellite non OSG ou un système à satellites non OSG, la fiche de notification ne sera recevable que dans les cas décrits ci-dessous:

- i) systèmes à satellites assortis d'un (ou de plusieurs) ensemble(s) de caractéristiques orbitales et d'une (ou de plusieurs) valeur(s) d'inclinaison, pour lesquels toutes les assignations de fréquence seront utilisées simultanément; et*
- ii) systèmes à satellites assortis de plusieurs ensembles de caractéristiques orbitales et de valeurs d'inclinaison, pour lesquels il sera toutefois clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement; autrement dit, les assignations de fréquence du système à satellites seront utilisées avec l'un des sous-ensembles de paramètre orbitaux qui sera déterminé au plus tard au stade de la notification et de l'inscription du système à satellites.»*

4.3.3 Une notification d'assignations de fréquence d'une station terrienne au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination, selon le cas, n'ont pas été reçus pour la station spatiale associée. Si les assignations de fréquence notifiées au titre de l'Article **11** pour la station spatiale associée ne sont pas reçues ou inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans le délai réglementaire, les assignations de fréquence notifiées pour la station terrienne doivent être supprimées du Fichier de référence international des fréquences.

4.3.4 Pour les assignations de fréquence de liaisons inter-satellites, une notification au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination, selon le cas, n'ont pas été reçus pour le réseau à satellite associé. En conséquence, ces assignations de fréquence sont retournées à l'administration notificatrice.

4.4 NOC

4.5 NOC

***Motifs:** Cette modification vise à préciser que, dans le cas des liaisons inter-satellites, une notification au titre de l'Article **11** n'est recevable que si le réseau à satellite associé a, a minima, engagé les procédures applicables au titre de l'Article **9**. Cette mesure permet de s'assurer que les bandes de fréquences utilisées par les liaisons inter-satellites sont couvertes par les fiches de notification de réseau à satellite associées. La modification reflète la pratique couramment appliquée par le Bureau.*

Date effective d'application des Règles: immédiatement après leur approbation

Annexe 2

Règles relatives à

l'ARTICLE 4 du RR

MOD

4.4

1 NOC

2 NOC

3 Inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites au titre du numéro 4.4

Note: [La CMR-23 a pris la décision suivante concernant l'inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites au titre du numéro 4.4, voir le paragraphe 13.20 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document CMR23/528:](#)

«La CMR-23 a examiné l'utilisation du numéro 4.4 du RR évoquée dans le paragraphe 4.14 du rapport, intitulé «Inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites au titre du numéro 4.4» et a confirmé que les assignations de fréquence inscrites au titre du numéro 4.4 du RR n'ont pas droit à une protection contre les brouillages préjudiciables causés par d'autres assignations de fréquence inscrites au titre du numéro 4.4 du RR.

Les droits et obligations des administrations au niveau international pour ce qui est de leurs propres assignations de fréquence ou celles d'autres administrations sont définis dans l'Article 8 ainsi que dans d'autres dispositions du RR. Voir également l'Article 8 du RR.

Dans un souci de transparence accrue, la CMR-23 charge le Bureau d'insérer une indication de la soumission de l'assignation de fréquence au titre du numéro 4.4 du RR dans le Tableau récapitulatif de la Section spéciale ou de la Partie. En outre, la CMR-23 charge le Bureau des radiocommunications (BR) de mettre à disposition, sous une forme aisément accessible, les informations dont il pourra disposer concernant la notification et la mise en service d'assignations de fréquence au titre du numéro 4.4 du RR, par exemple en les publiant sur le site web du BR et en mettant en œuvre une nouvelle option de filtrage dans l'outil d'analyse de données de l'UIT. Les informations ainsi communiquées pourraient comprendre une liste des fiches de notification qui utilisent le numéro 4.4 du RR, ainsi que des données historiques, y compris la date de réception de ces assignations. En outre, le BR est également chargé d'informer périodiquement les administrations des informations actualisées sur la notification et la mise en service des assignations de fréquence au titre du numéro 4.4 du RR mises à disposition par le BR sur son site web, et d'inviter les administrations notificatrices à prendre des mesures pour supprimer les assignations au titre du numéro 4.4 du RR qui ne sont plus utilisées.

La CMR-23 prie instamment les administrations, lorsqu'elles utilisent des assignations de fréquence au titre du numéro 4.4 du RR, de se conformer pleinement aux objectifs et à l'objet de cette disposition, y compris la Règle de procédure relative au numéro 4.4 du RR.»

Règles relatives à

I'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.434 et 5.435B

Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les numéros **5.434** et **5.435B [5.36A12]** pour la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz, voir le paragraphe 18.1 du procès-verbal de la 8ème séance plénière, Document [CMR23/523](#):

*«Aux fins de l'application des numéros **5.434** et **5.36A12**, l'expression «pays voisins» comprend les pays de la Région 1 voisins de la Région 2.»*

ADD

5.429D	et	5.429G
---------------	-----------	---------------

Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les numéros **5.429D** et **5.429G [5.A12]**, voir le paragraphe 2.1 du procès-verbal de la 12ème séance plénière, Document [CMR23/527](#):

*«Concernant l'application des renvois **5.A12** et **5.429D** du RR, le numéro **4.8** du RR s'applique. Le service de radiolocalisation fonctionnant dans les pays de la Région 1 qui sont voisins de la Région 2 jouit du même statut réglementaire vis-à-vis du service mobile dans la Région 2 que le service de radiolocalisation dans la Région 2. L'expression «pays voisins» mentionnée au numéro **5.429D** du RR englobe les pays de la Région 1 qui sont voisins de la Région 2.»*

Règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite

MOD

(...) [Aucune modification n'est proposé concernant le texte actuel, hormis l'adjonction de la note ci-dessous, à la suite du texte]

Note: [La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les cas de force majeure liés à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou la remise en service d'une assignation de fréquence, voir le paragraphe 13.4 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document CMR23/528:](#)

Questions relatives à la prorogation des délais applicables à la mise en service ou à la remise en service d'une assignation de fréquence

«La CMR-23 confirme que, bien que chaque cas soit examiné individuellement, la fourniture des renseignements ci-après facilite l'examen par le Comité d'une demande de prorogation du délai réglementaire reposant sur un cas de force majeure:

- une description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;
- le nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;
- l'état d'avancement de la construction du satellite avant le cas de force majeure, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;
- le nom du fournisseur de services de lancement et date de signature du contrat;
- les efforts déployés et mesures prises ou envisagées pour éviter que le délai imparti soit dépassé, pour surmonter les difficultés rencontrées et réduire le calendrier d'exécution du projet, si possible, en fournissant des pièces justificatives émanant du constructeur du satellite ou du fournisseur de services de lancement, selon le cas;
- la justification et évaluation détaillées au regard des quatre conditions constitutives de la force majeure:
 - 1) l'événement doit être indépendant du débiteur de l'obligation;
 - 2) l'événement constitutif de la force majeure doit être imprévu ou, s'il était prévisible, doit être inévitable et insurmontable;
 - 3) l'événement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'en acquitter;
 - 4) enfin, il doit exister un lien de causalité entre l'événement constitutif de la force majeure et la non-exécution de son obligation par le débiteur;
- le calendrier initial et révisé des étapes du projet pour la construction, la fenêtre de lancement, le lancement et la mise à poste du satellite, ainsi que les échéances concernant le repositionnement et les essais sur orbite, lorsque le satellite n'est pas placé directement sur sa position orbitale nominale ou sur son orbite des satellites non géostationnaires;
- une justification détaillée de la durée de la période de prorogation demandée, y compris le détail de la nature et de l'importance du retard pris jusqu'à présent, le retard supplémentaire prévu par le constructeur et le fournisseur de services de lancement, et toute éventualité prévue;
- tous autres renseignements et documents pertinents.

La CMR-23 confirme également l'approche suivie par le Comité en ce qui concerne les délais pour imprévus lors de la détermination de la durée d'une prorogation en cas de force majeure.

La CMR-23 note également que le Comité examine à présent au cas par cas la façon dont les quatre conditions constitutives de la force majeure sont remplies, lorsque la pandémie de COVID-19 est invoquée comme cas de force majeure.

La CMR-23 charge le Comité de faire figurer les confirmations ci-dessus dans les Règles de procédure relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence à un satellite.»

Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur liés à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou la remise en service d'une assignation de fréquence, voir le paragraphe 13.6 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document CMR23/528:

«La CMR-23 confirme que la décision adoptée à la CMR-19 sur la nécessité que des renseignements soient fournis, selon qu'il conviendra, lors de l'examen d'une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur devrait être révisée comme suit:

- une description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;
- le nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;
- l'état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;
- le nom du fournisseur de services de lancement et date de signature du contrat;
- le calendrier initial et révisé des étapes du projet pour la fenêtre de lancement, le lancement et la mise à poste du satellite, ainsi que les échéances concernant le repositionnement et les essais sur orbite, lorsque le satellite n'est pas placé directement sur sa position orbitale nominale ou sur son orbite des satellites non géostationnaires;
- les précisions suffisantes pour justifier que la demande de prorogation est imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (par exemple lettre du fournisseur de services de lancement indiquant que le lancement est retardé en raison d'un retard ayant des incidences sur l'autre satellite à embarquer sur le même lanceur);
- une justification détaillée de la durée de la période de prorogation demandée, y compris le détail de la nature et de l'importance du retard pris jusqu'à présent, le retard supplémentaire prévu par le fournisseur de services de lancement, et toute éventualité prévue;
- tous autres renseignements et documents pertinents.

La CMR-23 charge le Comité de faire figurer la confirmation ci-dessus dans les Règles de procédure relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence à un satellite.»

Règles relatives à

I'ARTICLE 21 du RR

MOD

21.16

Application des limites de puissance surfacique aux faisceaux orientables

- 1 NOC
- 2 NOC
- 3 NOC

[Note:](#) La CMR-23 a pris la décision suivante concernant l'application de l'Article 21 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne le facteur d'échelle de puissance surfacique à appliquer aux constellations du SFS non OSG comportant au moins 1 000 stations spatiales fonctionnant dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, voir le paragraphe 14.2 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document CMR23/528:

«La CMR-23 a révisé le numéro 21.16.6 du RR et charge le Bureau de formuler des conclusions favorables conditionnelles au titre des numéros 9.35/11.31 du RR, lorsqu'il examine si les assignations de fréquence aux systèmes à satellites non OSG du SFS respectent les limites de puissance surfacique de l'Article 21 du RR applicables dans la bande de fréquences 17,7-19,3 GHz, si l'administration notificatrice soumet une demande en ce sens. La CMR-23 a décidé que cette pratique s'appliquerait également aux systèmes à satellites non OSG du SFS pour lesquels des demandes de coordination ont été reçues entre le 16 décembre 2023 et l'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-23. La CMR-23 charge également le Bureau d'examiner lesdites conclusions, ainsi que les conclusions formulées entre le 23 novembre 2019 et le dernier jour de la CMR-23, une fois que le logiciel d'examen de la puissance surfacique aura intégré la décision de la CMR-23 relative au numéro 21.16.6. Voir également le Document 420.»

Règles relatives à

I'APPENDICE 30 du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice 30)

Art. 4

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3

ADD

4.1.10c

Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les retards pris dans l'application des procédures d'assistance au titre des Appendices 30/30A ou de l'Appendice 30B en raison des difficultés de communication avec certaines administrations, voir le paragraphe 15.1 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document [CMR23/528](#):

Retards pris dans l'application des procédures d'assistance au titre des Appendices 30/30A ou de l'Appendice 30B en raison des difficultés de communication avec certaines administrations

«La CMR-23 charge le Bureau de suivre la même procédure que celle adoptée par la CMR-23 pour traiter la Question H du point 7 de l'ordre du jour, en ce qui concerne les administrations qui ne sont pas «officiellement joignables» visées au paragraphe 3.2.4.2 de l'Addendum 2 du Document 4 (Partie II du rapport du Directeur à la CMR-23).

En ce qui concerne les administrations dont certaines assignations figurant dans les Plans des Appendices 30 et 30A ou certains allotissements figurant dans le Plan de l'Appendice 30B sont affectés et qui n'ont pas répondu au second rappel du Bureau prévu au § 4.1.10c des Appendices 30 et 30A ou dans le § 6.14bis de l'Appendice 30B, selon le cas, la CMR-23 exhorte les administrations notificatrices de soumissions au titre de la Partie B, avec l'assistance du Bureau, à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute dégradation de la situation de référence des assignations/allotissements concernés figurant dans les Plans des Appendices 30 et 30A et dans le Plan de l'Appendice 30B, en modifiant les caractéristiques techniques au stade de la publication dans la Partie B.»

Règles relatives à

l'APPENDICE 30A du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice 30A)

MOD

Art. 4

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[†]

ADD

4.1.10c

Voir les Règles de procédure relatives au paragraphe 4.1.10c de l'Article 4 de l'Appendice 30.

[†] Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant la mise en œuvre des modifications apportées aux Appendices 30A et 30B concernant la Question 7F, voir le paragraphe 15.1 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document CMR23/528:

«La CMR-23 charge le Bureau, lorsqu'il reçoit une demande d'assistance de la part d'administrations notificatrices de systèmes nationaux ou régionaux concernant la coordination des fréquences avec les administrations affectées:

- de les aider à élaborer les documents nécessaires, notamment en ce qui concerne le calcul des rapports C/I, l'analyse des brouillages et le calcul des bilans de liaison;
- de participer à ces réunions de coordination afin d'apporter un appui et de faciliter les discussions/négociations à caractère technique.»

Règles relatives à

I'APPENDICE 30B du RR

(Les Règles suivent l'ordre des numéros de paragraphes de l'Appendice 30B)

MOD

Art. 6

Procédures de conversion d'un allotissement en assignation pour la mise en service d'un nouveau système ou pour la modification d'une assignation dans la Liste[‡]

ADD

6.14bis

Voir les Règles de procédure relatives au paragraphe 4.1.10c de l'Article 4 de l'Appendice 30.

MOD

Art. 7

Procédure applicable à l'adjonction d'un nouvel allotissement au Plan pour un nouvel État Membre de l'Union³

[‡] [Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant la mise en œuvre des modifications apportées aux Appendices 30A et 30B concernant la Question 7F, voir le paragraphe 15.1 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document CMR23/528:](#)

«La CMR-23 charge le Bureau, lorsqu'il reçoit une demande d'assistance de la part d'administrations notificatrices de systèmes nationaux ou régionaux concernant la coordination des fréquences avec les administrations affectées:

- de les aider à élaborer les documents nécessaires, notamment en ce qui concerne le calcul des rapports C/I, l'analyse des brouillages et le calcul des bilans de liaison;*
- de participer à ces réunions de coordination afin d'apporter un appui et de faciliter les discussions/négociations à caractère technique.»*

³ [Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les questions relatives à la procédure de l'Article 7 de l'Appendice 30B, voir le paragraphe 13.10 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document CMR23/528:](#)

«La CMR-23 exhorte les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A de l'Appendice 30B ont été reçues avant le 12 mars 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de l'Article 7 des autres administrations, et à tenir compte des résultats des analyses du Bureau ainsi que des mesures prises en vue d'éviter une nouvelle dégradation des niveaux du rapport C/I lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.»

ADD

Règles relatives à

la Résolution 559 (CMR-19)

Mesures réglementaires additionnelles provisoires découlant de la suppression d'une partie de l'Annexe 7 de l'Appendice 30 (Rév.CMR-15) par la CMR-19

Note: La CMR-23 a pris la décision suivante concernant les questions relatives à la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, voir le paragraphe 13.2 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Document [CMR23/528](#):

«Lors de l'examen du paragraphe 4.2 du rapport «Questions relatives à la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**», la CMR-23 a également examiné le Document 87(Add.26)(Add.2). En plus des mesures additionnelles proposées par le Comité pour mettre en œuvre la Résolution **559 (CMR-19)**, lesquelles ont toutes été approuvées, ce Document contient toutes les propositions de mesures additionnelles devant être approuvées à la présente CMR pour contribuer à résoudre les cas de coordination en instance comme suit:

- 1) *En ce qui concerne les cas de coordination en instance au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice 30 du RR, la CMR-23 a approuvé les mesures suivantes:*
 - a) *l'administration notificatrice d'une utilisation additionnelle (c'est-à-dire les assignations figurant dans la Liste et/ou les réseaux en instance au titre de l'Article 4) accepte les brouillages qui pourraient être causés à ses points de mesure situés à l'intérieur du contour de gain d'antenne à -3 dB de la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée, étant donné que le faisceau elliptique forme déjà l'ellipse minimale validée par le Bureau;*
 - b) *l'administration notificatrice d'une utilisation additionnelle (c'est-à-dire les assignations figurant dans la Liste et/ou les réseaux en instance au titre de l'Article 4) accepte les brouillages qui pourraient être causés à ses points de mesure situés au-delà du contour de gain d'antenne à -20 dB de la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée;*
 - c) *si la marge de protection équivalente (MPE) d'un point de mesure d'un réseau destiné à une utilisation additionnelle est inférieure à -10 dB au moment de l'examen par le Bureau de la Partie A des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Bureau ne devrait pas tenir compte de ce point de mesure lorsqu'il réexaminera les conclusions relatives à la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée;*
 - d) *une coordination est réputée achevée si l'espacement orbital nominal entre une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et le réseau destiné à une utilisation additionnelle est supérieur ou égal à 6 degrés.*
- 2) *En ce qui concerne les cas de coordination en instance au titre du § 4.1.1 e) de l'Appendice 30 du RR, la CMR-23 a approuvé les mesures suivantes:*
 - a) *une coordination est réputée achevée si l'espacement orbital nominal entre une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et le réseau à satellite dans les bandes non planifiées concerné est supérieur ou égal à 6 degrés;*
 - b) *la zone de service d'un réseau à satellite dans les bandes non planifiées à prendre en compte doit être sur terre et située à l'intérieur du contour de gain d'antenne à -3 dB de ce réseau à satellite dans les bandes non planifiées, ce qui n'est pas le cas de la zone de service soumise, qui peut comprendre la zone dans laquelle le contour de gain d'antenne*

*relatif présente des valeurs très faibles. Il est pris note du fait que le réseau à satellite dans les bandes non planifiées ne protège une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** que dans une zone de service sur terre située à l'intérieur de son contour de gain d'antenne à -3 dB;*

- c) si une administration accepte de ne pas protéger la zone située sur son territoire national dans laquelle la limite de puissance surfacique est dépassée, le Bureau ne tiendra pas compte de cette partie de la zone de service lorsqu'il examinera les autres besoins de coordination d'une soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**;*
- d) l'administration notificatrice d'un réseau à satellite dans les bandes non planifiées accepte les brouillages susceptibles d'être causés dans sa zone de service située au-delà du contour de gain d'antenne à -20 dB de la soumission au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** concernée.*

*3) En ce qui concerne les cas de coordination en instance au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice **30A** du RR, la CMR-23 a approuvé le fait que les cas en question soient considérés comme résolus, compte tenu des points suivants:*

- a) les réseaux à satellite visés dans l'Article **4** assurent une très grande couverture et présentent une sensibilité de réception très élevée sur le territoire national de l'administration concernée relevant de la Résolution **559 (CMR-19)**;*
- b) les zones de couverture des réseaux à satellite visés dans l'Article **4** s'étendent bien au-delà du territoire national des administrations notificatrices, tandis que les stations terriennes de liaison de connexion de la soumission concernée relevant de de la Résolution **559 (CMR-19)** sont situées uniquement à l'intérieur du territoire national et ne peuvent pas être réduites davantage;*
- c) l'objectif de la Résolution **2 (Rév.CMR-03)** et du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, Question F.*

*4) En ce qui concerne les cas de coordination en instance au titre du § 4.1.1 a) des Appendices **30** et **30A**, la CMR-23 a approuvé les mesures suivantes:*

- a) Pour les assignations multifaisceaux du Plan, si les valeurs du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique sur la liaison descendante sont supérieures à 21 dB, sauf pour un point de mesure où le rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique est supérieur à 18 dB, les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article **4**, la situation de référence de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 ne devra pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans.*
- b) Pour les assignations multifaisceaux du Plan, si les valeurs du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique sur les liaisons de connexion sont supérieures à 27 dB, les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article **4**, la situation de référence de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 ne devra pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans.*

5) *Le Bureau est chargé:*

- a) *d'examiner le statut de tous les cas de coordination restants, en tenant compte de toutes les propositions susmentionnées, y compris celles du RRB et du BR. À cet égard, pour les cas de coordination restants au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice 30 du RR, si, après avoir pris en compte toutes les propositions susmentionnées, il ne reste plus qu'un seul point de mesure susceptible d'être affecté, la coordination est considérée comme achevée en ce qui concerne les assignations concernées inscrites dans la Liste le 1er janvier 2017 ou après cette date;*
 - b) *d'appliquer toutes les mesures approuvées par la CMR-23 aux soumissions au titre de la Résolution 559 (CMR-19) présentées par les administrations de l'Afghanistan, de la Guinée équatoriale, de Malte et des Seychelles et aux applications futures des § 4.1.26 ou 4.1.27 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR, qui sont de même nature que la Résolution 559 (CMR-19).»*
-